

## **BGE 114 III 102**

Bundesgericht (BGE), 1988-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_114 III 102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_114_III_102)

FR: ATF 114 III 102

IT: DTF 114 III 102

### **Regeste**

Regeste Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen. Bewilligt der Gläubiger dem Schuldner den Aufschub der Verwertung, so gilt dies als Rückzug des Verwertungsbegehrens (vgl. BGE 95 III 18). Erstreckt sich die Pfändung indessen auf einen Anteil des Betriebenen an einem Gemeinschaftsvermögen, so muss der Aufschub, der gewährt worden ist für die Verwertung einer Liegenschaft, die den Aktivbestandteil des Gemeinschaftsvermögens bildet, einem Gesuch um Einstellung der von der Aufsichtsbehörde mangels einer gütlichen Einigung bestimmten Verwertungsart des Anteils am Gemeinschaftsvermögen gleichgestellt werden; die Interessierten können sich noch über die Verwertung des Gemeinschaftsvermögens verständigen (E. 3).

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Selon l' art. 121 LP , la poursuite tombe si la réquisition (de vente) n'a pas été faite dans le délai légal ou si, retirée, elle n'a pas été renouvelée dans ce délai. Même si, comme en l'espèce, des immeubles sont compris dans la part de communauté à réaliser, le délai pour requérir la vente est celui fixé pour les biens meubles et les créances à l' art. 116 LP , soit un an au plus tard après la saisie (art. 8 OTF du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés RS 281.41). Ce délai a été sauvegardé par la réquisition du 20 novembre 1985. Il est vrai que, comme la recourante le fait valoir, la suspension de la réquisition de vente accordée au débiteur avec l'assentiment du créancier équivaut au retrait de la réquisition ( ATF 95 III 18 et les références; Arrêt du 8 août 1967 dans la cause C. M., BJM 1968 p. 82 ss). Le poursuivant ne peut déclarer que sa réquisition sortira ses effets si le poursuivi n'a pas payé sa dette à l'expiration du délai qu'il lui a accordé (cf. FRITZSCHE/WALDER, Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischem Recht, vol. 1, p. 409, par. 29 no 4). Il ne peut donc requérir à nouveau la vente des biens BGE 114 III 102 S. 104 saisis que durant la période qui sépare la fin du délai de suspension de l'expiration du délai de l' art. 116 LP . Dès lors, si la saisie avait porté sur l'immeuble en tant que tel, le délai pour requérir la vente courant jusqu'au 19 avril 1986, la suspension de la réquisition accordée au mois d'avril 1987 en aurait entraîné le retrait. En l'espèce toutefois, ce n'est pas l'immeuble sis à Epalinges qui fait l'objet de la saisie, mais la part du poursuivi dans la société simple qu'il forme avec la recourante, son épouse. L'immeuble ne doit pas être vendu comme bien saisi, mais en vertu de l'ordonnance de l'Autorité de surveillance qui a fixé le mode de réalisation de la part de communauté saisie. Dès lors, en admettant que la vente de l'immeuble soit reportée, la poursuivante n'a pas requis le renvoi de la vente de l'objet saisi, mais seulement demandé que soit octroyé un sursis dans l'exécution de l'ordonnance de l'Autorité de surveillance déterminant le mode de réalisation de la part de communauté. Or, la liquidation de la communauté peut se faire en

principe par accord entre les intéressés, soit le poursuivi, le créancier et les autres membres de la communauté (art. 9 OTF du 17 janvier 1923). Rien n'indique que, si l'autorité a dû fixer le mode de réalisation, à défaut d'accord entre les parties, celles-ci ne puissent pas encore s'entendre sur les modalités de la liquidation, notamment en différant l'exécution de l'ordonnance dans l'espoir qu'intervienne une entente, non sur la vente, mais sur la liquidation de la communauté. Seule cette liquidation permettra de déterminer quel est l'objet de la part saisie et de passer alors soit à la distribution des deniers, si la part saisie s'exprime par une somme d'argent, soit à la réalisation des objets formant la part du poursuivi, sans nouvelle réquisition si la part saisie est représentée par des biens (art. 14 al. 1 OTF du 17 janvier 1923). Certes, la poursuivante a déclaré qu'elle acceptait la suspension de sa réquisition de vente du 21 novembre 1985. Mais en réalité, elle n'a pas demandé que soit annulée toute la procédure ayant conduit à la fixation du mode de réalisation de la part de communauté saisie, et qu'il y ait lieu de reprendre cette procédure à l'expiration du sursis qu'elle accordait. La seule chose qui était envisagée, c'est que le mode de liquidation de la communauté soit modifié, qu'il ne se fasse plus par la vente aux enchères de l'immeuble dont les époux L. sont copropriétaires, mais à l'amiable. Le sursis accordé par la BCV avait donc un autre objet que la réalisation du bien saisi. Il visait seulement les modalités de la liquidation de la communauté, sans renoncer à son principe. Dans BGE 114 III 102 S. 105 ces conditions, la jurisprudence relative à la suspension de la réquisition de vente de l'objet saisi n'est pas applicable. Dispositif Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites: Rejette le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.